

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 septembre 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN et THYS
Mmes BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

**OBJET : FINANCES – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 DE
L'EXERCICE 2024 RÉFORMÉES - RATIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal en date du 27 juin 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 18 juillet 2024 ;

Considérant selon le décompte du 173X annuel transmis par le SPF Finances pour l'exercice 2023, que le montant des droits constatés nets devait être de 1.710.894,82 € en lieu et place de 1.834.683,38 €, à l'article 040/372-01 du compte 2023 ; qu'il y a dès lors lieu de régulariser la situation budgétaire par l'inscription d'une non-valeur de 123.788,56 € à l'article 040/301-01/2023 des exercices antérieurs du budget 2024 ;

Considérant le dernier montant communiqué par le SPF Finances au titre de compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains

immeubles, la prévision budgétaire reprise à l'article 025/466-09 doit être de 66.720 € en lieu et place de 31.806 € ;

Considérant qu'en application de l'information communiquée par le courrier du 26 septembre 2023, la compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. reprise à l'article 02510/466-09 doit être de 20.874,46 € en lieu et place de 87.594,46 € ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière d'utilisation des fonds de réserve ordinaires, permet pour l'exercice 2024, pour les communes qui comptabilisent des fonds de réserves ordinaires excédentaires, le rapatriement de celles-ci à l'exercice propre du service ordinaire aux fins d'équilibrer cet exercice propre du service ordinaire ;

Considérant que les réformations susmentionnées génèrent à l'exercice propre du service ordinaire un mali de 629,20 € ; qu'il y a lieu de rétablir l'équilibre par l'inscription d'une recette de prélèvement équivalente sur le fonds de réserves ordinaire sous l'article 00074/994-01 afin d'obtenir le strict équilibre propre ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) et le prescrit de la circulaire budgétaire en la matière ;

Vu le courrier du 20 février 2023 par lequel un montant de 12.730,25 € (bonus) est alloué à votre Commune, dans le cadre de la programmation 2022-2024 ;

Considérant que les informations y reprises n'ayant pas été intégrées dans le présent document budgétaire, il y a lieu d'apporter les corrections qui s'imposent quant à l'inscription de ce bonus et son transfert vers le fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 ; que par ailleurs, le subside initial FRIC 2019-2021 a fait l'objet d'un droit constaté supérieur de 0,90 € à son montant et qu'il y a lieu d'inscrire une non-valeur équivalente et son financement par ce même fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 ;

Considérant sur base de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2023 relatif au Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI), que le montant qui vous est alloué doit être de 95.377,85 € au lieu de 0,00 € à l'article 42088/665-52 ;

Considérant que les informations y reprises n'ont pas été intégrées dans le présent document budgétaire, de même que la tranche 2023 d'un montant de 119.903,60 € n'a pas été transférée au fonds de réserves extraordinaire lui dédiée ; qu'il y a dès lors lieu d'apporter les corrections qui s'imposent quant à l'inscription de ce subside (95.377,85 €) et de son transfert majoré vers le fonds de réserve extraordinaire PIMACI (215.281,45 €) ;

Considérant qu'au terme de ces modifications budgétaires, le projet 20240025 présente une recette de prélèvement de 50.000,00 € sans dépense correspondante ; qu'il y a par conséquent lieu de supprimer cette recette sans objet sous l'article 060/995-51 20240025 au présent arrêté ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er : De ratifier les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal, en date du 27 juin 2024 réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 9.577.663,86

Dépenses globales 7.200.842,37

Résultat global 2.376.821,49

2. Modification des recettes

00074/994-01	629,20	au lieu de	0,00	soit	629,20 en plus
025/466-09	66.720,00	au lieu de	31.806,00	soit	34.914,00 en plus
02510/466-09	20.874,46	au lieu de	87.594,46	soit	66.720,00 en moins

3. Modification des dépenses

040/301-01/2023	123.788,56	au lieu de	0,00	soit	123.788,56 en plus
-----------------	------------	------------	------	------	--------------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.158.978,10	Résultats	0,00
	Dépenses	6.158.978,10		
Exercices antérieurs	Recettes	3.387.508,96	Résultats	2.971.856,13
	Dépenses	415.652,83		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-750.000,00
	Dépenses	750.000,00		
Global	Recettes	9.546.487,06	Résultats	2.221.856,13
	Dépenses	7.324.630,93		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 864.916,67 €
-Fonds de réserve : 4.613,75€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 5.837.850,12

Dépenses globales 4.684.652,20

Résultat global 1.153.197,92

2. Modification des recettes

000/663-51	12.730,25	au lieu de	0,00	soit	12.730,25	en plus
060/995-51 '20240025'	0,00	au lieu de	50.000,00	soit	50.000,00	en moins
06089/995-51	0,90	au lieu de	0,00	soit	0,90	en plus
42088/665-52	95.377,85	au lieu de	0,00	soit	95.377,85	en plus

3. Modification des dépenses

060/615-52	0,90	au lieu de	0,00	soit	0,90	en plus
06088/955-51	215.281,45	au lieu de	0,00	soit	215.281,45	en plus
06089/955-51	12.730,25	au lieu de	0,00	soit	12.730,25	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4.419.370,13	Résultats	1.459.288,20
	Dépenses	2.960.081,93		

Exercices antérieurs	Recettes	684.235,60	Résultats	-862.439,74
	Dépenses	1.546.675,34		

Prélèvements	Recettes	792.353,39	Résultats	386.445,86
	Dépenses	405.907,53		

Global	Recettes	5.895.959,12	Résultats	983.294,32
	Dépenses	4.912.664,80		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 433.418,32 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 7.899,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve FRIC 2022-2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve PIMACI : 286.133,58 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Au secrétariat communal
- Au service finances pour disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES